



# **TRANSPORT SCOLAIRE FLUVIAL**

## **REGLEMENT TERRITORIAL DE SECURITE**

Définit les responsabilités et les obligations des élèves pour un transport en sécurité

**Le conseil de discipline se déroule sur la circonscription du Centre Administratif et d'Interventions Techniques (CAIT) concerné**

**Camopi - Trois Sauts**  
UFT de Camopi  
Tél. : 0594 37 01 63

**Saint-Georges, Régina**  
CAIT de Saint-Georges  
Rue Joseph Léandre  
Tél. : 0594 37 01 63

**Saint-Laurent-du-Maroni**  
CAIT de Saint-Laurent  
Avenue du Général de Gaulle  
Tél. : 0594 34 03 70

**Apatou**  
UFT d'Apatou  
Tél. : 0594 34 99 34

**Grand-Santi**  
UFT de Grand-Santi  
Tél. : 0594 49 54 48

**Maripasoula, Papaïchton**  
CAIT de Maripasoula  
2, avenue adjudant Saboly  
Tél. : 0594 37 22 34

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement a pour but :

- ◇ d'assurer la discipline,
- ◇ de respecter la législation en vigueur et la sécurité des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des embarcations affectées au transport scolaire,
- ◇ de prévenir les accidents,
- ◇ d'assurer le respect des biens et des personnes affectés au service.

### **ARTICLE 2**

Seuls les élèves respectant la carte scolaire pourront prétendre au transport scolaire.

### **ARTICLE 3**

Pour être admis à bord :

- ◇ les élèves doivent présenter leur titre de transport à jour, faute de quoi l'accès leur est refusé.
- ◇ le port du gilet de sauvetage est obligatoire. Il doit être porté pour accéder au ponton, au débarquement, il sera enlevé une fois le ponton quitté.
- ◇ la montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre.
- ◇ les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet de la pirogue.

### **ARTICLE 4**

L'accès des élèves à la pirogue doit être facilité par le bosman ou le motoriste.

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le motoriste et le bosman. Dans tous les cas, l'élève doit être respectueux et poli.

Il est interdit, notamment :

- ◇ de crier, jouer, projeter des objets ou autres, de distraire le conducteur sans motif valable, de se pencher au dehors,
- ◇ de fumer ou d'utiliser : allumettes, briquets, paire de ciseaux, cutter, couteaux, et autres,
- ◇ de détériorer l'embarcation,
- ◇ de se tenir debout durant le trajet.



L'utilisation des transports scolaires n'est en aucun cas une obligation

### Comportement souhaité

Les familles qui demandent à bénéficier de ce service public s'engagent en toutes circonstances à contribuer à son bon fonctionnement

Je dis bonjour, montre mon titre de transport, me rends promptement à mon emplacement, range mes effets, parle calmement, respecte les autres, demeure assis, évite toutes formes de vandalisme.



## ARTICLE 5

- ◇ En cas d'indiscipline d'un enfant, le motoriste récupère le titre de transport de l'enfant et signale les faits à son responsable ; ce dernier saisit l'autorité organisatrice des faits en question.
- ◇ L'autorité organisatrice convoque par écrit l'enfant, ses parents, le motoriste ou l'accompagnateur et le responsable de la société en vue d'un entretien sur les faits reprochés.
- ◇ En cas de non représentation des parents sous un délai de 15 jours, l'usager sera exclu.

## ARTICLE 6

Les sanctions sont les suivantes :

- ◇ 1<sup>ère</sup> sanction : **un avertissement**, une lettre est adressée aux parents ou à l'élève majeur.
- ◇ 2<sup>ème</sup> sanction : **une exclusion temporaire** de courte durée, n'excédant pas une semaine, est prononcée.
- ◇ 3<sup>ème</sup> sanction : **une exclusion définitive** pour l'année scolaire et sans remboursement.

**La Collectivité se réserve le droit d'exclure immédiatement et définitivement, l'usager en cause, si les faits reprochés sont graves (agressions verbales, physiques, falsification de titre, état d'ébriété, sous emprise de produits stupéfiants...).**

## ARTICLE 7

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur et à l'extérieur d'une embarcation affectée aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Aussi, une attestation d'assurance couvrant les dégâts susceptibles d'être occasionnés devra être fournie pour toute inscription au transport scolaire.

## ARTICLE 8

Le paiement fractionné est accepté, à partir du troisième enfant (deux échéances maximum).

Toutefois, le titre de transport doit être totalement acquitté au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Le non-paiement à cette date entraîne le refus de prise en charge de l'enfant.

## ARTICLE 9

Les parents ou le représentant légal ont le devoir d'accompagner leurs enfants (3 ans à 12 ans) sur les divers trajets entre le domicile et le point d'arrêt (matin et soir), de l'arrivée de la pirogue jusqu'à son départ.

Ils sont également responsables du comportement de leur enfant pendant le transport scolaire.